

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 2 (1857)
Heft: 22

Artikel: Société militaire fédérale
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-328391>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

égard, de savoir comment un officier formé à l'étranger envisage les ressources militaires de la Suisse et leur emploi pour une défense nationale.

— M. le Dr Gollier, de Moudon, a présenté récemment à l'autorité militaire fédérale un modèle perfectionné de tire-balles, approprié spécialement à l'extraction des balles coniques. Le médecin en chef Dr Lehmann, après avoir examiné l'instrument avec l'aide de M. le Dr Demme, a remercié l'inventeur et en a prescrit l'usage pour les nouvelles ambulances fédérales.

— Dans sa séance du 13 octobre 1857, le Conseil d'Etat a nommé M. *Corthésy*, Jules-Franç., à Brenles, 1^{er} sous-lieutenant de mousq. n° 2 de réserve du 8^e arrond., et M. *Delarageaz*, Louis, à Prévéranges, 2^{me} sous-lieut. de la batterie attelée n° 1 cantonal. — Le 27, M. *Michaud*, François, à Orny, major du bataillon de réserve du 7^e arrond.; — M. *Perrier*, François, à Ollon, 1^{er} sous-lieut. de grenadiers n° 1 de réserve du 2^e arrond., et M. *Jaunin*, Samuel, à Cudrefin, lieutenant de grenadiers n° 1 de réserve du 8^e arrond. — Le 30, M. *Veillon*, Auguste, à Aigle, 1^{er} sous-lieut. de mousq. n° 1 de réserve du 2^e arrond., et M. *Favre*, Alphonse, à Lucens, 2^e sous-lieut. porte drapeau du bataillon d'élite du 8^e arrond. — Le 31, M. *Hoffer*, Jean-Pierre, à Donatyre, major du bataillon de réserve du 8^e arrond. — Le 3 novembre, M. *Dupraz*, Jean-Louis, à St-Légier, capitaine de chasseurs de gauche n° 1 de réserve du 1^{er} arrond., et M. *Jan*, Benjamin, à Payerne, lieutenant. de mousq. n° 1 d'élite du 8^e arrond. — Le 6, M. *Nicole*, Ch., au Chenit, lieutenant de mousq. n° 5 d'élite du 5^e arrond. — Le même jour, il a délivré à M. *Berney*. Joseph-Jules, un brevet de second sous-lieutenant commis d'exercice du contingent de Vallorbes. — Le 10, il a nommé M. *Maréchaux*, Frédéric, à Nyon, capitaine de grenadiers n° 1 de réserve du 4^e arrond., et M. *Chomton*, à Aubonne, capitaine de grenadiers n° 2 de réserve du 4^e arrond. — Le 13, M. *Chuard*, Jean-Louis, à Corcelles, lieut. aide-major du bataillon d'élite du 8^e arrond. — M. *Perrin*, Isaac, à Payerne. 1^{er} sous-lieut. de grenadiers d'élite du 8^e arrond. — Le même jour, il a accordé un brevet de second sous-lieutenant à M. *Duc*, Daniel, commis d'exercice, chef du contingent de Granges. — Le 14, il a nommé M. *Bourgeois*, Pierre-François, à Courtilles, second sous-lieutenant de chasseurs de gauche n° 2 de réserve du 8^e arrond.

France. — Aux termes d'une décision ministérielle rendue le 1^{er} septembre dernier, conformément à l'avis émis par la commission des manœuvres, la formation sur deux rangs, telle qu'elle est déterminée par l'ordonnance du 22 juillet 1845, particulière aux bataillons de chasseurs à pied, sera désormais la seule formation normale et réglementaire pour toutes les troupes à pied de l'armée française.

Cette innovation était depuis longtemps réclamée par les autorités militaires les plus imposantes.

Il est à présumer que l'exemple donné par la France sera suivi par les autres armées de l'Europe qui ont encore la formation sur trois rangs. L'Angleterre, le Piémont, la Suisse, ont déjà la formation sur deux rangs.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE.

Voici le texte français des *Statuts de la Société militaire fédérale*, adoptés dans l'Assemblée générale annuelle réunie à Zurich le 15 juin 1857 :

§ 1^{er}.

La Société a pour but de perfectionner, pour autant que ses moyens le lui permettent, les forces militaires de la Confédération, d'intéresser le public à ce qui concerne l'armée suisse, et d'entretenir de bons rapports entre les militaires. Il lui est interdit de s'occuper d'autres objets.

§ 2.

Sont membres de la Société fédérale des officiers :

- a) Les membres des sociétés cantonales d'officiers ;
- b) Les officiers suisses, les aspirants de seconde classe (aux places d'officiers) reconnus par l'autorité militaire, ainsi que les membres des autorités militaires

qui manifestent le désir d'être reçus avant d'avoir été admis dans une société cantonale.

§ 3.

Lorsque des personnes désignées sous lettre *b* voudront entrer dans la société, elles devront, avant la réunion de l'assemblée générale, s'annoncer par écrit au président qui donnera ordre au secrétaire de les inscrire au catalogue et de communiquer leurs noms au président de la Société cantonale de l'Etat confédéré où résident les nouveaux membres.

§ 4.

Tout officier membre de la Société conserve cette qualité aussi longtemps qu'il n'a pas démissionné, lors même qu'il aurait dû quitter le service ensuite d'un congé accordé honorablement.

§ 5.

La Société a le droit d'exclure de son sein ceux de ses membres qui mettraient en péril ses intérêts et sa considération.

§ 6.

La direction des affaires de la Société est confiée à un Comité, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un caissier. Ce comité est nommé chaque année à la majorité absolue des voix. Le caissier seul est rééligible.

§ 7.

Un Comité central composé de députés des sections cantonales seconde le président. Ce comité discute préalablement les tractanda à soumettre à l'Assemblée générale, et prend connaissance des propositions des sections. La députation d'un canton n'a qu'une voix dans les votations du comité, cependant tous les députés peuvent prendre part aux discussions.

§ 8.

Le président, ou en son absence le vice-président, dirige les délibérations de l'Assemblée générale et celles du Comité central. Il est également chargé de représenter la Société dans ses relations avec les sociétés cantonales.

Le caissier perçoit les contributions annuelles. Les secrétaires des sections cantonales lui en font parvenir le montant. Le chiffre de la somme à payer par chaque section est en rapport avec le nombre de membres qu'indique le secrétaire de la section. Le caissier rend chaque année compte de l'emploi des deniers de la Société.

Le secrétaire relève le procès-verbal des séances, correspond lorsqu'il en a reçu l'ordre du président ou du vice-président, avec les sections cantonales, tient le catalogue des membres et conserve les archives.

§ 9.

Les dépenses ordinaires de la Société sont couvertes à l'aide de contributions que paient ses membres et dont le taux est fixé d'avance pour chaque année par l'Assemblée générale. Chaque section cantonale fait parvenir au caissier, le 1^{er} mai au plus tard, le montant intégral des contributions dues par ses membres pour l'année courante.

§ 10.

La Société se réunit en assemblée ordinaire une fois par an, dans le lieu qu'elle détermine elle-même. Le président fixe l'époque de la réunion.

Lorsque les circonstances l'exigent, ou que deux sections cantonales, ou bien 50 membres ressortissant de trois cantons différents au moins le demandent, le Comité peut convoquer dans le lieu qu'il désigne une assemblée extraordinaire.

§ 11.

Le tableau des tractanda, accompagné de l'avis de convocation, est communiqué en temps opportun aux présidents des sections cantonales.

§ 12.

Dans l'après-midi du jour qui précède la première réunion de l'Assemblée générale, le Comité central discute préliminairement les tractanda. Le président dirige ses délibérations.

§ 13.

Les séances de l'Assemblée générale ont lieu durant deux jours, un dimanche et le lundi suivant. Le premier jour, les diverses armes tiennent séance chacune séparément pour s'occuper des objets qui les intéressent spécialement, notamment des sujets de concours à proposer.

Le second jour ont lieu les délibérations générales de la Société.

§ 14.

Les officiers qui sont encore astreints au service militaire assistent en grand uniforme aux assemblées de la Société.

§ 15.

Le Comité pourvoira à ce que au moins un travail d'une certaine étendue traitant un objet d'intérêt général, soit lu à l'Assemblée générale. De même il veillera à ce qu'un résumé des rapports des sections cantonales sur la marche des affaires militaires, soit présenté à la Société.

§ 16.

Les statuts des sections cantonales ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, seront communiqués au président qui les soumettra à l'approbation de la Société.

§ 17.

Les statuts seront imprimés. Il en sera envoyé à chaque section cantonale un nombre d'exemplaires en rapport avec celui des membres qui la composent.

§ 18.

L'Assemblée générale procède elle-même à la révision des statuts. La révision ne peut avoir lieu que lorsqu'elle est demandée par les deux tiers des membres présents. Toute proposition tendant à la révision des statuts sera communiquée au président deux mois avant la réunion de l'Assemblée générale, afin qu'il puisse en être fait mention dans la circulaire annonçant les tractanda.

INSTRUCTION

SUR LE

SERVICE ACTIF DE L'ÉTAT-MAJOR EN CAMPAGNE

A L'USAGE DES OFFICIERS DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE FÉDÉRALE,

par **W. Rustow**, avec 9 planches.

(Traduit de l'allemand, par F. LECOMTE, capitaine fédéral.)

S'adresser chez les principaux libraires et à l'imprimerie Corbaz et Rouiller fils,
Escaliers-du-Marché, 20, à Lausanne.

Prix : 4 fr. 50 centimes.